La fourniture de services de placement peut être exercée à titre lucratif. Les entreprises de travail temporaire peuvent fournir des services de placement au sens du présent article.

L. 5321-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Aucun service de placement ne peut être refusé à une personne à la recherche d'un emploi ou à un employeur fondé sur l'un des motifs de discrimination énumérés à l'article *L. 1132-1*. Aucune offre d'emploi ne peut comporter de référence à l'une des caractéristiques mentionnées à cet article.

L. 5321-3 Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 15

Aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de services de placement, sous réserve des dispositions :

1° De l'article *L. 7121-9*, relatives aux conditions de placement, à titre onéreux, des artistes du spectacle ; 2° De l'*article L. 222-6 du code du sport*, relatives aux conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif.

## Chapitre II : Rôle des collectivités territoriales.

1.5322-1

I OI n°2008-126 du 13 février 2008 - art 16

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1* ou de bureau des organismes ayant conclu une convention avec l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1* en application des dispositions de *l'article L. 5312-3*, les maires sont chargés de recevoir et de consigner les déclarations

p.845 Code du travail